

SEANCE DU 26 avril 2018.

| | |
|------------|--|
| PRESENTS : | BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président; BAUDOIN C., LEKEUX N., GERARD A., Echevins ; de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., TARBE A-L., Conseillers ; GREGOIRE L., Directeur Général. |
| EXCUSES : | DELCHAMBRE M., VAN PUT I. |

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

SEANCE PUBLIQUE :

1) Finances communales - comptes annuels 2017

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal, Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2017:

| Bilan | ACTIF | PASSIF |
|--------------|-----------------|-----------------|
| | 30 085 759,12 € | 30 085 759,12 € |

| Compte de résultats | CHARGES (C) | PRODUITS (P) | RESULTAT (P-C) |
|-------------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| Résultat courant | 3 636 089,25 € | 4 040 269,38 € | -404 180,13 € |
| Résultat d'exploitation (1) | 4 619 197,41 € | 5 367 970,22 € | 748 772,81 € |
| Résultat exceptionnel (2) | 899 997,33 € | 811 589,26 € | -88 408,07 € |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 5 519 194,74 € | 6 179 559,48 € | 660 364,74 € |

| | Ordinaire | Extraordinaire |
|---------------------------------|----------------|----------------|
| Droits constatés (1) | 4 950 346,37 € | 2 842 133,40 € |
| Non Valeurs (2) | 29 822,28 € | 0,00 € |
| Engagements (3) | 3 869 701,02 € | 2 842 133,40 € |
| Imputations (4) | 3 793 794,14 € | 1 974 367,77 € |
| Résultat budgétaire (1 - 2 - 3) | 1 050 823,07 € | 0,00 € |
| Résultat comptable (1 - 2 - 4) | 1 126 729,95 € | 867 765,63 € |

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

2) Finances communales - MB n°1/2018 service ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 13 avril 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

À l'unanimité des membres présents :

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2018:

1. Tableau récapitulatif

| | Service ordinaire | Service extraordinaire |
|--|-------------------|------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 4.243.382,80 | 927.500,00 |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 3.927.643,60 | 1.680.169,48 |
| Boni / Mali exercice proprement dit | 315.739,20 | 752.669,48 |
| Recettes exercices antérieurs | 1.050.823,07 | 0,00 |

| | | |
|----------------------------------|---------------------|---------------------|
| Dépenses exercices antérieurs | 11.996,22 | 222.288,17 |
| Boni / Mali exercices antérieurs | [BOA] | [BEA] |
| Prélèvements en recettes | 0,00 | 1.194.957,65 |
| Prélèvements en dépenses | 764.843,65 | 220.000,00 |
| Recettes globales | 5.294.205,87 | 2.122.457,65 |
| Dépenses globales | 4.704.483,47 | 2.122.457,65 |
| Boni / Mali global | 589.722,40 | 0,00 |

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

3) Amélioration voiries et égouttage rues du Beau-Site et du Forbot - approbation avenants

Avenant n°2 - remplacement des filets d'eau

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/1

(Travaux/Fournitures/Services supplémentaires) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 3 novembre 2016 relative à l'attribution du marché "Travaux d'amélioration et égouttage des rues du Beau Site et du Forbot" à SODRAEP, Guido Gezellestraat 123 à 1654 Huizingen pour le montant d'offre contrôlé de € 171.526,80 hors TVA ou € 207.547,43, TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges ;

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 7.376,00 hors TVA ou € 8.924,96, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | |
|--------------|---------------------|
| Q en + | € 40.000,00 |
| Total HTVA | =€ 40.000,00 |
| TVA | + € 8.400,00 |
| TOTAL | =€ 48.400,00 |

Considérant que ces travaux concernent le remplacement des filets d'eau qui se sont dégradés ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 27,62% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 218.902,80 hors TVA ou € 264.872,39, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 10 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;
Considérant que l'INASEP a donné un avis favorable ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150001) et sera financé par fonds propres ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 avril 2018, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le ... avril 2018 ;

Considérant que le Directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 8 mai 2018 ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant 2 du marché "Travaux d'amélioration et égouttage des rues du Beau Site et du Forbot" pour le montant total en plus de € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise.

- D'approuver la prolongation du délai de 10 jours ouvrables.

- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150001).

Avenant n°3 - Tarmacage fin de la rue du Beau-Site

Vu la décision du Collège communal du 9 mai 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de € 7.376,00 hors TVA ou € 8.924,96, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du conseil communal du 26 avril 2018 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de € 40.000,00 hors TVA ou € 48.400,00, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

| | |
|--------------|---------------------|
| Q en + | € 9.891,50 |
| Total HTVA= | € 9.891,50 |
| TVA | + € 2.077,22 |
| TOTAL | =€ 11.968,72 |

Considérant qu'il est de bonne gestion de refaire le tarmac de la fin de la rue du Beau-Site vu la présence de l'entreprise qui réalise ces travaux de pose de tarmac dans cette rue ;

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 33,39% le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à € 228.794,30 hors TVA ou € 276.841,11, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 2 jours ouvrables pour la raison précitée ;

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant Monsieur Luc Grégoire a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150001) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur

financier ;

Décide à l'unanimité :

- D'approuver l'avenant 3 - tarmacage de la fin de la rue du Beau Site du marché "Travaux d'amélioration et égouttage des rues du Beau Site et du Forbot" pour le montant total en plus de € 9.891,50 hors TVA ou € 11.968,72, 21% TVA comprise.

- D'approuver la prolongation du délai de 2 jours ouvrables.

- De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/731-60 (n° de projet 20150001).

4) Développement rural - demande de convention-exécution pour la création de voies lentes et vertes

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural ;

Vu la décision du Conseil Communal d'Onhaye du 8 janvier 2009 approuvant l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mars 2009 approuvant le Programme communal de Développement rural de la commune de Onhaye pour une période de 10 ans ;

Considérant la volonté de la Commission locale de Développement rural du 28 novembre 2017 de réaliser la fiche projet 1.4 du PCDR « Création de voies lentes et vertes entre les différents villages et mise en place de circuits thématiques » ;

Considérant la volonté de la Commission locale de Développement rural du 15 mars 2018 de consolider le projet « Création de voies lentes et vertes entre les différents villages et mise en place de circuits thématiques » ;

Considérant qu'il convient de solliciter la conclusion d'une convention-exécution auprès de Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions ;

DECIDE,

Article 1 :

de solliciter, auprès de Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attribution, la conclusion d'une convention-exécution de développement rural reprenant le projet suivant :

- Création de voies lentes et vertes entre les différents villages et mise en place de circuits thématiques (FP 1.004 V2017) ; tronçons n°1, 2, 3, 4 et 5

Article 2 :

de solliciter, auprès de Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attribution, la conclusion d'une convention-exécution transcommunale de développement rural reprenant :

- Création de voies lentes et vertes entre les différents villages et mise en place de circuits thématiques (FP 1.004 V2017) ; tronçon n°6 *Miavoye - Onhaye*

Article 3 : de transmettre la présente délibération à Monsieur le Ministre ayant la Ruralité dans ses attributions.

5) Plan de Développement Rural - Aménagement de l'éclairage public d'un chemin sécurisé entre Gérin et Onhaye - Approbation projet

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L 1222-3 et L 1222-4 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;
Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;
Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;
Considérant qu'en vertu de l'article 18,1° de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;
Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;
Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;
Considérant la délibération de notre conseil adoptée en date du 15/02/2017 décidant du principe des travaux et chargeant ORES ASSETS de la réalisation de l'ensemble des prestations de service liées et à la bonne exécution du projet de modernisation/renouvellement/extension de l'éclairage public des Rue à Localité et décidant pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS, en sa qualité de centrale de marchés;
Considérant la Centrale de marché de travaux organisée par ORES ASSETS pour compte des communes.
Vu le projet définitif établi par ORES ASSETS ainsi que le montant des estimations des travaux de pose et fournitures requis pour la réalisation du projet, transmis par ORES ASSETS;
Vu le montant des fournitures inférieur à 85.000 EUR ;
A l'unanimité,
DECIDE ;
Article 1er : d'approuver le Projet d'aménagement de l'éclairage public des abords du sentier rue des Ecoles à Gerin pour le montant estimatif de 17.077,07 EUR comprenant, l'acquisition des fournitures, la réalisation de travaux, les prestations d'ORES ASSETS et la TVA ;
Article 2 : de solliciter auprès du Service Public de Wallonie - Direction du développement Rural DGO3 les subsides accordés dans le cadre du programme de développement Rural - Projet 1.001 « Aménagement d'un chemin sécurisé entre Gerin et l'école d'Onhaye (avec prolongation vers les installations du club sportif d'Onhaye).
Article 3 : que la dépense sera imputée sur l'article 421/735-60 20150007 du budget ;
Article 4 : de lancer un marché public de fournitures de matériel d'éclairage public nécessaire à l'exécution de ce projet pour un montant estimé de 3.850,00 EUR HTVA, par procédure négociée sans publicité sur base de l'article 26 §1,1.
Article 5 : d'approuver le cahier spécial des charges, les

plans et les documents du marché (plans, annexes, modèles d'offres) présentés, relatifs à ce marché de fournitures ;
Article 6 : d'arrêter la liste des fournisseurs à consulter comme suit ;

Lot 1 :

- **FLED** Rue Monchamps, 3A à 4052 BEAUFAYT
- **LEC LYON** Avenue Joannès Masset, n°24 E - BP 9061 69265 LYON CEDEX 09 / France
- **CANDELIANCE** Parc Scientifique de la Haute Borne, Rue Hergé, n°18 59650 VILLENEUVE D'ASCQ / FRANCE

Lot 2 :

- **SCHREDER** Zoning Industriel, Rue du Tronquoy, 10 à 5380 FERNELMONT
- **FONDERIE ET MÉCANIQUE DE LA SAMBRE** Rue des 3 Frères Servais, 44 à 5190 JEMEPPE-SUR-SAMBRE
- **BIS LIGHTING (Ex MOONLIGHT DESIGN)** Jetsesteenweg, 409 à 1090 BRUXELLES

Article 7 : concernant les travaux de pose requis pour l'exécution du projet, de recourir à l'entrepreneur désigné dans le cadre du marché pluriannuel relatif aux travaux de pose d'installations d'éclairage public pour la Région administrative de Namur , chargée du suivi des travaux, notamment pour l'Administration Communale de Onhaye, conclu par ORES ASSETS en date du 01/07/2017 (contrat aérien) et du 01/02/2018 (contrat souterrain) et ce, pour une durée de 4 ans ;

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité subsidiante ;
- à ORES ASSETS pour dispositions à prendre ;

6) Appel à projets - "Aménagement du vieux cimetière de Gérin" - ratification décision collège communal

Vu la décision du Collège communal du 10 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement du vieux cimetière de Gérin, axe 1 volet 3 "création de parcelles et espaces funéraires spécifiques" établi dans le cadre de l'appel à projets - "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles" au montant de 25.000 €.

Vu l'article L1232-2, §1er, la. 1er du CDLD.

Vu l'appel à projets - "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles".

Décide à l'unanimité :

De ratifier la décision du Collège communal du 10 avril 2018 approuvant le projet d'aménagement du vieux cimetière de Gérin, axe 1 volet 3 "création de parcelles et espaces funéraires spécifiques" établi dans le cadre de l'appel à projets - "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles" au montant de 25.000 €.

7) Code du Développement Territorial - décision de transformer des zones de loisirs en zones d'habitat vert

Vu le décret du 16 novembre 2017, entré en vigueur le 17 décembre dernier, modifiant le CoDT en créant une zone d'habitat vert au plan de secteur (article D.II 25 bis du CoDT) ;

Considérant que cette nouvelle zone urbanisable est destinée à la résidence répondant, notamment, aux conditions suivantes :

- des résidences de 60m² maximum de superficie brute de plancher, sans étage,
- sur des parcelles d'une superficie minimum de 200m² nets,
- avec un minimum de 15 parcelles/ha ou maximum 35 parcelles/ha,
- et des espaces verts couvrant au moins 15% de la superficie de la zone,

Considérant que cette nouvelle zone peut comprendre, à titre exceptionnel et pour autant que le nombre de parcelles qui leur est réservé ne dépasse pas 2% du nombre de parcelles de la zone, des constructions ou installations favorisant le tourisme alternatif répondant aux conditions ci-dessus ;

Considérant que cette nouvelle zone peut comprendre également, de la résidence touristique, ainsi que des activités d'artisanat, d'équipements socioculturels, des aménagements de services publics et d'équipements communautaires, pour autant que cette résidence touristique et les activités soient complémentaires et accessoires à la destination principale de la zone ;

Considérant que l'inscription de cette zone nécessite une révision du plan de secteur ;

Considérant que sa mise en œuvre est subordonnée à l'adoption d'un schéma d'orientation local couvrant la totalité de la zone et à la délivrance d'un permis d'urbanisation ou d'un permis de construction groupée couvrant tout ou partie de la zone mise en œuvre ;

Considérant que le décret du 16 novembre 2017, entré en vigueur le 17 décembre dernier, modifie l'article D.II.64 du CoDT, instituant une procédure qui permet de convertir certaines zones de loisirs visées par l'article D.II 27 du CoDT, touchées par le phénomène de l'habitat permanent, et listées par le Gouvernement, en zone d'habitat vert, pour autant que :

1° elles soient couvertes par un permis de construction groupées ou un permis d'urbanisation délivré avant le 01/06/2017 ;

2° les voiries et les espaces publics ou communautaires de la zone relèvent du domaine public ;

3° la résidence touristique ainsi que les activités d'artisanat, d'équipements socioculturels, les aménagements de services publics et d'équipements communautaires soient complémentaires et accessoires à la destination résidentielle principale ;

Considérant que pour rendre la « conversion » possible, la Commune a l'obligation, dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de la liste désignant les zones convertibles :

- de prendre les voiries et les classer dans le réseau des voiries communales ;
- d'équiper la zone en eau et électricité ;
- de conformer la zone aux conditions imposées par le Code de l'Eau en matière d'épuration des eaux usées ;

Considérant que cette nouvelle zone vise à inscrire certaines zones de loisirs touchées par le phénomène de l'habitat permanent en zone d'habitat vert, ce qui permettrait de régulariser certaines situations, notamment sous l'angle du droit de l'urbanisme ;

Considérant également que cette conversion apporte également des modifications quant :

- à la possibilité d'inscrire ces zones dans un périmètre potentiel de préemption (article D.VI.17 du CoDT) ;
- au paiement de la taxe régionale en cas de plus-values (article D.VI.49 du CoDT) ;

Considérant que par Arrêté du 16 mai 2013, modifié le 20 juillet 2017, le Gouvernement wallon a repris sur la liste les domaines concernés par le plan habitat permanent « le Domaine Miaflower » à Anthée et « Domaine Mayeur François » à Onhaye ;
Considérant l'avis de la CCATM en séance du 21 mars 2018 ; celui-ci étant favorable pour le "Domaine Mayeur François" et défavorable pour le "Domaine Miaflower" ;

A l'unanimité, décide de s'inscrire dans la procédure visée à l'article D.II.64 du CoDT pour ces deux domaines "habitat permanent" situés en zone de loisirs, à savoir le "Domaine Mayeur François" à Onhaye et le "Domaine Miaflower" à Miavoie, en tenant compte de l'obligation pour la Commune de s'engager à reprendre les voiries et les classer dans le réseau des voiries communales, à équiper les zones en eau et en électricité et à répondre aux conditions en matière d'épuration des eaux usées fixées par le code de l'eau conformément à l'article D.II.64, § 2, alinéa 2, 1° et 2°, du CoDT, et ce dans les 5 ans de l'entrée en vigueur de la liste les désignant.

8) Centrale d'achats relative à la numérisation des actes d'état-civil - convention d'adhésion à la centrale de la Province de Namur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Considérant la proposition de convention d'adhésion à la centrale de la Province de Namur Centrale d'achats relative à la numérisation des actes d'état-civil, annexée à la présente délibération ;

Considérant que la directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics constate dans son considérant 69 ce qui suit :

« Que les techniques de centralisation des achats sont de plus en plus utilisées dans la plupart des États membres. [...] Que du fait de l'importance des volumes achetés, ces techniques peuvent permettre d'accroître la concurrence et devraient aider à professionnaliser la commande publique. En conséquence, il y a lieu de prévoir, au niveau de l'Union, une définition de la centrale d'achat destinée aux pouvoirs adjudicateurs, en précisant que ces centrales opèrent de deux manières différentes. Elles devraient pouvoir agir, en premier lieu, en tant que grossistes en achetant, stockant et

revendant ou, en second lieu, en tant qu'intermédiaires en attribuant des marchés, en exploitant des systèmes d'acquisition dynamiques ou en concluant des accords-cadres destinés aux pouvoirs adjudicataires. Elles pourraient jouer ce rôle d'intermédiaire, dans certains cas, en menant de manière autonome les procédures d'attribution applicables, sans avoir reçu d'instructions détaillées des pouvoirs adjudicateurs concernés, et, dans d'autres cas, en menant les procédures d'attribution applicables sur instructions des pouvoirs adjudicateurs concernés, en leur nom et pour leur compte. En outre, des règles devraient être arrêtées pour répartir les responsabilités quant au respect des obligations prévues par la présente directive entre la centrale d'achat et les pouvoirs adjudicateurs qui effectuent leurs achats auprès de celle-ci ou par son intermédiaire. Lorsque la centrale d'achat assume seule la responsabilité du déroulement des procédures de passation de marché, elle devrait aussi assumer seule la responsabilité directe de la légalité des procédures.[...]»

Considérant que le mécanisme de centrale permet, au travers d'une coordination et d'une centralisation, une rationalisation de moyens en évitant le double emploi de personnel, de capacités, de moyens budgétaires et matériels. Considérant que la Province de Namur a dès lors décidé d'agir en qualité de centrale d'achat et d'effectuer les formalités relatives à la passation des marchés publics, dont la liste est reprise en annexe, pour les communes situées sur son territoire.

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les missions confiées par la commune à la Province ainsi que les modalités de la coopération entre l'une et l'autre.

A l'unanimité, décide :

D'approuver la convention d'adhésion à la centrale de la Province de Namur Centrale d'achats relative à la numérisation des actes d'état-civil, annexée à la présente délibération.

9) Centrale d'achats GDPR - conventions d'adhésion à la centrale du BEP

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR LA REALISATION D'UN AUDIT DE SECURITE IT DANS LE CADRE DU RGPD/GDPR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement

applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

Les prestations pour lesquelles l'Adhérent s'engage à recourir à la centrale d'achat, portent sur la réalisation d'un audit de sécurité orienté sur la gestion des données à caractère personnel exploitées par l'Adhérent.

Plus précisément, l'audit de sécurité consistera en un ensemble de prestations d'investigations et d'analyses à réaliser par l'adjudicataire, portant notamment sur :

- La manière dont est géré le Système d'Informations (où sont sauvegardées les données ?, quelle politique de backup ?, quelle politique d'accès ?, ...) ;
- La gestion du parc PCs et Serveurs (gestion des mises-à-jour, des anti-virus, ...) ;
- L'accès au réseau informatique, la protection par rapport aux intrusions ;
- La traçabilité, la capacité de détecter des violations de données ;
- ...

Le résultat attendu sera un document reprenant :

- Les failles de sécurité constatées, avec un niveau de criticité, concernant les systèmes et les procédures qui traitent des données à caractère personnelle ;

- Un ensemble de recommandations (avec priorités, et estimations budgétaires) sur les outils et procédures à mettre en place pour assurer un niveau de sécurité suffisant dans le traitement des données à caractère personnel, en lien avec les exigences du GDPR.

Si le Registre des Traitements est déjà réalisé, l'adjudicataire s'appuiera sur ce dernier pour analyser la

manière dont chaque traitement garanti la sécurité, tracabilité d'usage, ... des données à caractère personnel qu'il manipule.

Le rapport remis en fin de mission servira pour l'Adhérent de base pour constituer sa Politique de Sécurité de l'Information visant à garantir, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées, une sécurité des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle.

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à la réalisation d'un audit de sécurité IT dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU BEP RELATIVE A LA PASSATION D'UN MARCHE PUBLIC DE SERVICES POUR

L'ETABLISSEMENT D'UN REGISTRE DES TRAITEMENTS ET D'UN PLAN D' ACTIONS DANS LE CADRE DU RGPD/GDPR

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences en matière de marchés publics et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ; ;

Vu le Règlement n°2016/679 dit Règlement général sur la protection des données (en anglais : General Data Protection Regulation, GDPR) ;

Vu que les dispositions de ce règlement seront directement applicables dans l'ensemble des 28 Etats membres de l'Union européenne à compter du 25 mai 2018 ;

Considérant que l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat au sens de l'article 2, 6°, de la même loi, c'est-à-dire à « *un pouvoir adjudicateur qui réalise des activités d'achat centralisées* » ;

Considérant qu'il est intéressant de passer par une telle centrale car la mutualisation des demandes de différents pouvoirs adjudicateurs est, du fait des quantités en cause, de nature à stimuler la concurrence et ainsi d'obtenir de meilleures conditions, notamment au niveau des prix ;

Qu'elle permet également de recourir à une entité plus spécialisée, la centrale d'achat, qui est mieux à même de

définir les besoins à satisfaire, de rédiger les documents d'appel à la concurrence et de comparer les offres reçues ; qu'il en résulte, ce faisant, une simplification et un allègement des procédures administratives à mettre en place par la commune ;

Vu le courrier de l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) du 7 mars 2018 et le projet de convention y annexé ;

Considérant que l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE BUREAU ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE NAMUR (le BEP) a décidé de lancer une centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, notamment au bénéfice de ses communes associées, portant sur les prestations suivantes :

1. L'établissement du **Registre des Traitements** des données à caractère personnel propre à l'Adhérent.

Pour se faire, l'adjudicataire du marché procèdera à une analyse des différentes activités de l'Adhérent selon une méthodologie qu'il aura préalablement définie dans son offre.

Le résultat attendu sera un document reprenant le descriptif complet de l'ensemble des traitements effectués par l'Adhérent (dans le cadre du périmètre tel que décrit à l'article 3.) avec un contenu conforme aux prescriptions de la réglementation GDPR et selon une forme qui facilitera la maintenance dans le temps de ce document.

2. La définition d'un **Plan d'actions Opérationnel** à mettre en œuvre par l'Adhérent.

Le résultat attendu prendra la forme d'un plan opérationnel précis et détaillé reprenant les actions à prendre pour aboutir et maintenir dans le temps la conformité GDPR.

Il sera basé d'une part sur le Registre des Traitements propre à l'Adhérent et d'autre part sur une analyse des risques et des non conformités, qui sera effectuée par l'adjudicataire afin de prioriser les actions à entreprendre.

Il sera complété par un ensemble d' « outils » facilitant sa mise en œuvre (exemples de conventions, clause à ajouter dans les contrats de sous-traitance, modèle de convention de respect de la vie privée, modèle de contenu de plan de crise, formulation d'une demande de consentement, ...)

Considérant que, vu les besoins de la Commune en matière de GDPR, il y a lieu d'adhérer à la centrale d'achat à mettre en place par le BEP ;

D E C I D E :

Article 1er : d'adhérer à la centrale d'achat relative à l'établissement d'un registre de traitement et d'un plan d'actions dans le cadre du GDPR, à mettre en place par le BEP, et de signer la convention d'adhésion à ladite centrale d'achat ;

Article 2 : de notifier la présente délibération au BEP ainsi que la convention d'adhésion.

10) Domaine Communal - vente partie de parcelle cadastrée à Onhay section D n°618H2 - accord de principe

MM Gérard Cox et Vincent Cao, visés par l'article 1122-19 du

Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation se retirent de séance.

Vu la circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire de parcelles sises à Onhaye cadastrée section D n°618H2, 618N et 618M ;

Considérant la demande du riverain de faire l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section D n°618H2 pour une contenance totale de la 06ca.

Décide de vendre le(s) parcelles susmentionnées et d'arrêter les modalités de vente comme suit :

- recours au gré à gré.
- le prix minimum de la vente sera basé sur le montant de l'estimation avec un minimum de 25 €.
- le produit de la vente sera utilisé pour financer le service extraordinaire.

Charge le collège communal de procéder à l'exécution de la présente décision et notamment :

Le dossier de décision définitif de vente sera soumis au Conseil communal.

MM Gérard Cox et Vincent Cao entre en séance.

11) DMF - vente parcelle communale cadastrés section D n°250A12

Considérant que la commune d'Onhaye est propriétaire de la parcelle cadastré à Onhaye (DMF), section D n°250A12 d'une contenance de la 53ca.

Considérant le projet d'acte établi par le notaire Grandjean pour la vente de ce bien au montant de 25€ le m², soit 3.825 €.

Considérant la condition spéciale suivante "Les parties conviennent que l'entretien du mur de soutènement érigé entre les parcelles 0250 A 12 P0001 et 0250 P 11 P0001, sera entièrement à charge des acquéreurs".

A l'unanimité, approuve le projet d'acte de vente de la parcelle cadastré à Onhaye (DMF), section D n°250A12 d'une contenance de la 53ca établi par le notaire Grandjean au montant de 3.825 €.

Le produit de la vente sera utilisé pour financer le service extraordinaire.

12) Décisions tutelle - information

Prend acte des décisions de tutelle suivantes :

- Budget communal 2018 - réformation
- Dotation communale 2018 Zone de Police Haute-Meuse - approbation
- Projet de rénovation de l'école d'Anthée - attribution du marché - non annulation

13) Arrêtés de Police

A l'unanimité, ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre les 22/02/2018, 08/03/2018, 22/03/2018, 26/03/2018, 03/04/2018 et 13/04/2018 (2 arrêtés).

14) Procès-verbal de la séance antérieure

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

Le Président;

GREGOIRE Luc

BASTIN Christophe

